

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Contrat de Maîtrise d'œuvre pour l'étude du rafraîchissement du Groupe scolaire**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la délibération n° DEL2026/030 du 30 mars 2026, reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n° 3 relatif aux marchés et accords-cadres,
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2122-8,

**Considérant** la pertinence de l'offre reçue aux besoins du pouvoir adjudicateur,

**DÉCIDE**

- Article 1** : de signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet CETBI, 47 rue du Val Vert – 74600 ANNECY pour l'étude de rafraîchissement du Groupe scolaire pour un montant de 6 600.00 € HT.
- Article 2** : La dépense correspondante sera imputée Chapitre 021 - Article 21351 au Budget Général.
- Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre ouvert à cet effet. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie. Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion de conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le
- mise en ligne le
- notification le

Fait à ARGONAY, le 27 mai 2026  
Le Maire,



Pierre JACQUET